

---

Adoption du décret, présenté par M. Lanjuinais au nom des comités ecclésiastique et des pensions, relatif aux traitements ou pensions des officiers et employés ecclésiastiques ou laïques des chapitres réguliers ou séculiers, lors de la séance du 20 août 1791

Jean Denis Lanjuinais

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lanjuinais Jean Denis. Adoption du décret, présenté par M. Lanjuinais au nom des comités ecclésiastique et des pensions, relatif aux traitements ou pensions des officiers et employés ecclésiastiques ou laïques des chapitres réguliers ou séculiers, lors de la séance du 20 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 599-600;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_29\\_1\\_12191\\_t1\\_0599\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12191_t1_0599_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

sions de retraite sans activité; ils les conserveront jusqu'à la concurrence de 400 livres. »

« Art. 5. Les secours provisoires, qui ont été accordés aux dits officiers et employés par les directoires de district ou de département, seront imputés sur les pensions et gratifications autorisées par le présent décret. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

**M. Vadier.** Je demande que le maximum des traitements et gratifications soit réduit à 200 livres.

*Plusieurs membres :* La question préalable.

*Un membre :* Un bedeau reçoit plus qu'un capucin ou un autre moine réformé.

*Un membre :* Les bedeaux sont pères de famille et sont, sous ce rapport, plus intéressants que les enfants de Saint-François.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Vadier.)

**M. Lanjuinais, rapporteur.** L'amendement que l'on vous propose est d'une excessive dureté; car il est impossible que des gens qui ont rendu des services pendant 20, 30, 40, 50 ans, aient une chétive pension de 200 livres; d'ailleurs les personnes qui sont dans le cas de l'article sont en très petit nombre.

**M. Ménard de La Groye.** Rien n'est plus raisonnable que d'accorder à des personnes qui n'ont aucune ressource la moitié du traitement qu'elles avaient, quand cela ne peut pas excéder 400 livres.

**M. Féraud.** Il y a des chevaliers de Saint-Louis qui ont servi 30 ans et qui n'ont que 400 livres de pension; et vous irez accorder 400 livres à des gens qui ont joué des orgues une ou deux fois la semaine ou qui ont fait l'office de souffleur. (*Applaudissements.*) Cela ne se peut pas.

**M. Treilhard.** Le préopinant a sans doute oublié que, par un de vos précédents décrets, vous avez préjugé la question en disant qu'il serait accordé des pensions ou gratifications aux individus qui font l'objet du projet de décret qui vous est actuellement soumis; il ne s'agit donc plus que d'en fixer la quantité. Ce décret était juste, car lorsque vous avez pris les biens du clergé (*Rires et applaudissements ironiques à droite.*), lorsque vous êtes rentrés en possession des biens du clergé (*Rires et applaudissements à gauche.*), ç'a été avec toutes leurs charges. Puisque vous avez donné des retraites à tous les propriétaires de revenus ecclésiastiques, ennemis de la liberté et de vos lois, vous pouvez, à plus forte raison, faire à peu de frais le sort de quelques malheureux, plus honnêtes et plus intéressants que ceux qu'ils servaient. (*Applaudissements à gauche.*)

On propose 200 livres! Il est impossible que vous laissiez des pères de famille avec aussi peu de ressources; je demanderais au moins qu'il soit accordé 400 livres aux pères de famille et 300 livres aux célibataires.

**M. Belzais-Courménil.** Je demande la priorité pour l'amendement de 200 livres, par la raison qu'a donnée M. Féraud: non seulement vous

serez justes, mais vous serez généreux. Quelle est donc la récompense, la pension que l'on donne à un vieux soldat couvert de blessures? Il n'a pas 400 livres; et peut-on comparer un sacristain, un bedeau, à ces braves soldats qui ont exposé leur vie?

(L'Assemblée, consultée, adopte le maximum de 200 livres proposé par M. Vadier.)

Après quelques autres observations et changements, le projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

• L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités ecclésiastique et des pensions, en exécution de l'article 13 du titre IV de la loi du 24 août 1790, décrète :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les officiers ou employés ecclésiastiques ou laïques des chapitres réguliers ou séculiers de l'un et de l'autre sexe, qui prouveront, par acte capitulaire ou autre écrit ayant date certaine, avoir été reçus à vie pour remplir, dans les églises desdits chapitres, des fonctions relatives au service divin, sans avoir été pourvus d'aucun titre de bénéfice, auront pour traitement ou pension de retraite la moitié de ce dont ils jouissaient en gages et émoluments ordinaires; et néanmoins, ladite moitié ne pourra excéder la somme de 200 livres par chaque année.

Art. 2.

« Il en sera de même à l'égard desdits employés qui ne prouvant point par écrit, ainsi qu'il est dit ci-dessus, avoir été reçus pour le temps de leur vie, auront plus de 20 ans de service dans une ou plusieurs églises, et plus de 50 ans d'âge. S'ils ne réunissent pas ces deux circonstances de l'âge et de la durée des services, ils auront seulement droit à une gratification d'une année de leurs gages ou anciens traitements, qui ne pourra néanmoins excéder la somme de 200 livres.

Art. 3.

« Les dispositions des deux précédents articles sont déclarées communes aux employés dans les églises des anciennes abbayes où la conventualité avait cessé, et où le service divin était acquitté par des ecclésiastiques séculiers, à la charge des revenus desdites abbayes.

Art. 4.

« Lesdites pensions et secours ne seront payés qu'à ceux qui étaient reçus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1789, qui n'avaient point d'autre état, et qui n'auront point obtenu ou refusé, depuis la suppression de leurs emplois, d'autres places ou emplois publics.

Art. 5.

« Quant à ceux qui, dès avant la suppression desdits chapitres, avaient obtenu des pensions de retraite dont ils jouissaient sans activité, ils les conserveront jusqu'à la concurrence de 200 livres par chaque année.

Art. 6.

« Les secours provisoires qui ont été accordés auxdits officiers et employés par les directoires de district ou de département seront imputés sur les pensions et secours autorisés par le présent décret. Il est défendu aux corps administratifs d'accorder de semblables secours à l'avenir.

## Art. 7.

« Les pensions créées par le présent décret courront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1791. »  
(Ce décret est adopté.)

M. Lanjuinais, rapporteur, propose un article additionnel ainsi conçu :

« Lesdits secours et pensions seront payés par les receveurs de chaque district d'après la fixation, et le mandat des directeurs de district, visé par le directoire de département. »

(L'Assemblée renvoie l'examen de cet article au comité des finances, pour lui en être rendu compte incessamment.)

Un membre propose un autre article additionnel ainsi conçu :

« Les administrateurs des fabriques auxquelles ont été réunis les biens des fabriques des églises supprimées dans les villes sont autorisés à accorder, sur l'avis des municipalités, du directoire de district et de département, à ceux qui remplissaient dans les églises supprimées les fonctions relatives au service divin, des traitements, secours ou gratifications qui seront déterminés d'après les bases décrétées pour les personnes employées dans les ci-devant chapitres. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cet article aux comités ecclésiastique et des pensions, pour en faire leur rapport au premier jour.)

M. le Président lève la séance à neuf heures et demie.

## ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU SAMEDI 20 AOUT 1791, AU SOIR.

MÉMOIRE à nosseigneurs de l'Assemblée nationale pour M. le comte de MIACZYNSKI, citoyen français, ancien maréchal de Belz, fils du palatin de Podlachie et de la princesse Corybut Woronicka, descendante de Jagellon.

Messeigneurs,

J'ose me présenter avec confiance devant vous à l'instant où la France, régénérée par vos lumières, reçoit les premiers rayons de sa liberté. Plus de cabales, plus d'intrigues; la vérité ne craint plus que sa voix soit étouffée par les cris de la prévention: ses juges seront désormais aussi purs, aussi intègres qu'elle. Encouragé par ce nouvel ordre de choses, qu'il me soit permis, Messeigneurs, de vous transporter en idée, au temps, où j'embrassai le parti de la confédération, alors naissante en Pologne.

Louis XV régnait; le nom français, répété avec acclamation dans les différents cours de l'Europe, imprimait surtout à la cour de Pologne un respect mêlé d'attachement.

A cette époque, les rênes du ministère étaient entre les mains de M. le duc de Choiseul. Cet homme dont le génie semblait d'un coup d'œil embrasser tout, disposer tout, tout prévoir, avait résolu d'enlever à la Russie sa prépondérance sur la Pologne. La France voyait avec déplaisir la Pologne gouvernée par le despotisme de cette

puissance, surtout après la mort d'Auguste III, électeur de Saxe, élu roi de Pologne, devenu l'allié des Bourbons. M. le duc de Choiseul crut qu'il était temps d'opposer une barrière à l'ambition effrénée de la Russie qui menaçait de tout envahir, si on ne lui fermait le chemin. Dès 1766, des agents furent envoyés de la cour de France: ils promirent des subsides. Mon père, palatin de Podlachie, quelques personnes de considération, toute ma famille furent entraînés dans cette cause nouvelle, et encouragés par les offres les plus flatteuses. J'avais 19 ans; né Polonais, je me croyais né Français. Quelque chose que j'aie pu faire, mon esprit n'a jamais pu faire fixer une différence bien précise entre ces deux noms qui me seront toujours chers. Sans attendre les subsides promis par la France, je marchai à la tête d'un corps de troupes, levé à nos dépens; je rencontrai les Russes, je les attaquaï, je les défis, et dans la même journée, je fus élu d'une voix unanime, maréchal du Palatinat de Belz.

Dans ce moment, M. Dumouriez, colonel de cavalerie, présentement maréchal de camp, commandant à Cherbourg, aussi distingué à la guerre que dans le cabinet, fut envoyé par la cour de France en qualité de ministre plénipotentiaire. Il arrive à Epéries, petite ville en Hongrie. Il y trouva les confédérés qui s'y étaient assemblés. Ce ministre promit au nom de son roi des subsides à la confédération. Il nous fit observer qu'il était nécessaire de rassembler le plus possible l'autorité active, pour pousser la guerre avec vigueur. Quelques succès, la bonne opinion que la jeunesse inspire, lui donnèrent une confiance particulière en moi. Il fit adopter à la confédération la création d'un conseil de guerre, dont mon ancienneté et ma prépondérance sur les autres chefs me donnèrent la présidence, ainsi que la conduite de toutes les expéditions militaires. M. Dumouriez fit la revue des troupes de la confédération; trouva celles qui étaient sous mes ordres, et qui avaient déjà combattu avec moi, bien disciplinées, en bon ordre, capables de tenir en campagne, et propres à suivre la marche des opérations dont il rédigeait le plan.

Je fis défiler devant lui mon armée, et nous primes congé l'un de l'autre. Chemin faisant, je fortifiai, par ordre de la cour, quelques postes situés sur la frontière de la Hongrie. De là je m'emparai de Lanskroon, dont la situation heureuse flattait mes desseins. A peine cantonné à Lanskroon, le général Souvarow vint m'y chercher, je le forçai de se retirer avec un désavantage marqué. Quoique la rigueur de la saison, la brièveté du temps n'eussent point permis à M. de Lasserre d'y asseoir des batteries, il s'y distingua cependant particulièrement par sa défense vigoureuse.

Je saisis avec avidité cette faveur de la fortune, afin de proclamer l'interrègne, qui avait été jugé nécessaire par la généralité de la République confédérée, conformément aux vus de la cour de France. Pour parvenir à ce but, il fallait assiéger les Russes retranchés à Cracovie. Je les attaquaï avec des forces inférieures, et je l'emportai secondé par l'impétueuse bravoure des officiers français qui étaient sous mes ordres; j'entraï l'épée à la main dans la ville et publiai moi-même l'interrègne dans ses différents quartiers: à cette attaque, je perdis quelques soldats, plusieurs officiers furent blessés, j'eus deux chevaux tués sous moi.